

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE**

RÈGLEMENT 271-2016

**MODIFICATION DU SADR CONCERNANT LES
COMPOSTEURS À CARCASSES D'ANIMAUX**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LOTBINIÈRE
6375, RUE GARNEAU
SAINTE-CROIX (QUÉBEC) G0S 2H0**

Téléphone : 418-926-3407

Téléphone : 418-990-0175

Télécopieur : 418-926-3409

Courriel: info@mrclotbiniere.org

REGLEMENT 271-2016
MODIFICATION DU SADR CONCERNANT LES
COMPOSTEURS À CARCASSES D'ANIMAUX

- ATTENDU QUE** la MRC de Lotbinière a adopté son SADR en février 2005 (règlement 172-2005) et qu'il est entré en vigueur le 22 juin 2005;
- ATTENDU QUE** l'article 47 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) stipule que le conseil de la MRC peut modifier le SADR;
- ATTENDU QUE** les composteurs à carcasses d'animaux crée une nuisance au niveau des odeurs dégagées;
- ATTENDU QU'** il n'existe pas de grille d'équivalence en unité animale pour ce type d'installation, qui permettrait d'établir une distance séparatrice lorsque cet équipement se trouve à plus de 150 mètres d'une unité d'élevage;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de déterminer que les composteurs à carcasses d'animaux doivent être implantés à proximité d'un bâtiment d'élevage;
- ATTENDU QU'** avis de motion a été donné le 13 avril 2016 conformément aux dispositions du Code Municipal;
- EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par Monsieur Yvan Charest appuyé par Monsieur Jessy Grondin et résolu
- QUE** soit décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement de modification au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) porte le titre de « Modification du SADR concernant les composteurs à carcasses d'animaux ».

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier les dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole du document complémentaire du SADR, afin de prévoir des dispositions particulières concernant les composteurs à carcasses d'animaux.

ARTICLE 3 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 4 CARCASSES D'ANIMAUX

Le chapitre 4 du document complémentaire du SADR est modifié par l'insertion, après l'article 4.6, d'un nouvel article 4.6.1. qui se lira comme suit :

« 4.6.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMPOSTEURS À CARCASSES D'ANIMAUX

Lorsqu'un composteur à carcasses d'animaux est requis, il doit être implanté :

- a) à moins de 150 mètres du bâtiment d'élevage auquel il est associé et ;
- b) le plus loin possible d'une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation et d'un immeuble protégé. »

ARTICLE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 10 août 2016

Maurice Sénécal, préfet

Stéphane Bergeron, directeur général

Copie conforme certifiée par

Stéphane Bergeron
Directeur général
Ce _____ ème jour d'août 2016